

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

Arrêté n°A01-2024

Permission de voirie –PAE de la Pomme -Chemin de la Pomme - Commune de Revel (31250)

Le Président de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi,

- Vu la demande en date du 2 février 2024 par laquelle Monsieur CHALMEY Sébastien – conducteur de travaux – Route de Foix – 09120 Varilhès, agissant pour le compte de Colas ;
- Pour la réalisation de travaux de branchement d'eau usée et branchement d'eau potable, situé chemin de la Pomme à Revel (31250) – lieu-dit Codarman ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de branchement d'alimentation d'eau potable et branchement au réseau d'eau usée pour la parcelle ZX 343, situé Chemin de la Pomme à Revel (31250), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Les travaux seront exécutés conformément à la demande de permission de voirie.

Remblaiement sous chaussées non revêtues en enrobé

Découpe à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblayage de la tranchée :

Jusqu'à la côte -0,45, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.

Structure du corps de chaussée :

De -0,45 m à -0,10 m : grave-ciment qualité Q2 de compactage.

De -0,10 m à 0 : grave-émulsion.

Enduit tri-couche de fermeture à l'émulsion de bitume.

Les canalisations seront placées dans un lit de sable avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Remblaiement sous accotement enherbé (tranchée longitudinale proche du bord de chaussée)

Jusqu'à la côte - 0,40 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5, qualité Q3.

De - 0,40 m à - 0,10 m : grave ciment, qualité Q2 de compactage.

De - 0,10 m à 0 : terre végétale.

Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.

Les canalisations seront placées dans un lit de sable avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Article 3 - Recollement :

Le pétitionnaire fournira un plan de recollement des ouvrages réalisés en format numérique (DWG ou DXF). Le plan de recollement sera géoréférencé selon les normes en vigueur.

Article 4 - Délai d'exécution :

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois mois sans tacite reconduction. La demande de renouvellement sera adressée à Monsieur le Président au moins un mois avant la date d'expiration de la durée de validité.

Article 5 - Formalités préalables :

Les travaux ne pourront démarrer sans l'autorisation requise en matière de stationnement, circulation et / ou occupation du domaine public.

Article 6 - Information du chantier :

Le bénéficiaire informera la commune de Saint Félix de Lauragais du début des travaux, et ceci **au moins dix jours avant l'ouverture de chantier.**

Article 7 - Signalisation du chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Article 8 : Responsabilité :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'exécution de cette autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Revel, le **07 FEV. 2024**

Le Président,
Laurent HOUZUET

